

Circulaire n° 103 / 74
émanant de l'Inspection
Administrative et Financière

Le Ministre de l'Éducation Nationale

—

/)/) Messieurs les Chefs des Établissements
d'Enseignement Supérieur et d'Enseignement
Secondaire et Normale
/)/) Messieurs les Secrétaires Généraux des
Établissements d'Enseignement Supérieur
et /)/) Messieurs les Intendants et Économistes
Comptables des Établissements relevant
du Ministère de l'Éducation Nationale

O B J E T /: Assainissement des caisses alimentées par des contributions
versées par les élèves à divers titres.

- oOo -

Par circulaire n° 364/73 du Ministère de l'Éducation Nationale
du 30 Novembre 1973, il vous a été demandé de faire le recensement des
fonds et des caisses provenant des contributions versées par les élèves à
divers titres, et des caisses des associations de toutes sortes, existantes
au sein de chaque établissement.

L'examen des réponses déjà parvenues permet de faire ressortir
des irrégularités de deux sortes.

1°) L'encaissement des fonds non autorisés par le budget des recettes
de l'établissement.

2°) La perception des sommes sous couvert des associations irrégulièrement
constituées et dépourvues d'un cadre juridique légal.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les dispositions
légales interdisant toute contribution ou perception non prévue par le
budget des recettes de l'établissement, et de demander à ce qu'il soit veillé
à la régularisation du cadre juridique de chaque association.

I.- Encaissement des recettes non autorisées par le budget de l'établissement

1°) Les caisses marginales.

Il a été constaté, dans beaucoup d'établissements scolaires,
l'existence des fonds et caisses provenant des contributions versées par
les élèves à divers titres et servant souvent à couvrir des dépenses sup-
portées normalement par le budget de l'établissement. Ces fonds sont en-
caissés et gérés en dehors du cadre budgétaire et comptable de l'établisse-
ment, parfois par l'économiste et parfois par des agents non habilités à
le faire.

Ces opérations présentent les irrégularités suivantes :

a) L'encaissement de ces fonds est illégal en vertu de l'article 6 de
la loi du 30 Avril 1970 sur les ressources publiques qui stipule que
"sont formellement interdites toutes contributions directes ou indirectes
au profit de l'État, des Établissements Publics autres que celles
autorisées par le budget des recettes".

b) L'imputation sur ces fonds des dépenses normalement supportées par
le budget de l'Établissement aboutit à une augmentation de fait des crédits
prévus.

Or du point de vue légal, les dépenses de l'Etat et des Etablissements Publics doivent demeurer dans les limites accordées par l'autorité budgétaire.

En effet ce principe se trouve expressément réaffirmé par la loi des Finances qui porte chaque année une disposition aux termes de laquelle "il est interdit aux Ordonnateurs Principaux de prendre des mesures autorisant des augmentations des dépenses".

c) La gestion de ces fonds par des agents non habilités à le faire, ou par les économes en dehors du cadre budgétaire constitue une gestion de fait, passible de la Cour des Comptes qui pourrait prononcer à l'encontre de leurs auteurs des amendes allant de 50D à 500D en vertu de l'article 4 bis de la loi du 8 Mars 1968 portant organisation de la Cour des Comptes.

2°) La caisse de la Mutuelle des accidents scolaires :

En application de la note n° 193 en date du 29 Mai 1963 du Ministère de l'Education Nationale, les Directeurs des Etablissements de l'Enseignement Secondaire sont autorisés à percevoir des élèves au titre des adhésions à la M.A.S. des sommes supérieures à celles fixées par les statuts de cette institution, et à imputer, après le versement des cotisations revenant à la M.A.S, sur le reliquat des fonds ainsi recueillis, des dépenses normalement supportées par le budget de l'établissement et ce après accord des services compétents de l'Administration Centrale.

Dans la stricte légalité, ces opérations de majoration des recettes servant à couvrir des dépenses, présentent les mêmes irrégularités et soulèvent les mêmes observations que celles formulées ci-avant à l'égard des "caisses marginales".

En vue d'assurer le retour à une meilleure orthodoxie financière et de mettre un terme à ces irrégularités, il a été décidé ce qui suit :

1°) Interdire l'encaissement de toute contribution non prévue par le budget des recettes de l'établissement.

2°) Reverser le solde des fonds et des caisses provenant des contributions des élèves, au service hors budget à la rubrique M.A.S. pour les établissements d'Enseignement Secondaire.

3°) Mettre un terme à la circulaire n° 193 du Ministère de l'Education Nationale en date du 29 Mai 1963 sur la majoration des cotisations de la "Mutuelle-Accidents Scolaires", et ne percevoir à l'avenir que le montant de la cotisation fixée par les statuts de cette association.

4°) Continuer à soumettre aux services compétents du Ministère de l'Education Nationale, les demandes d'autorisation de dépenses sur la Caisse de la Mutuelle des Accidents Scolaires jusqu'à épuisement de ces fonds. Cette mesure tout à fait exceptionnelle, ne sera pas reconduite pour la gestion suivante au cas où le compte M.A.S. ne serait pas soldé au 31.12.1974.

5°) Prévoir pour l'année 1975, avec précision, les crédits de matériel et de gestion administrative, pour ne plus avoir recours à la perception des contributions non légales.

II.- Les Associations.

Il a été constaté, dans certains établissements, que des recettes sont encaissées sous couvert d'une association irrégulièrement constituée du type entr'aide scolaire et dont le cadre juridique fait défaut.

Il est rappelé à ce sujet que la constitution de toute association doit se faire dans le cadre de la loi n° 154 du 7 Novembre 1959 sur les associations, et faire l'objet en particulier d'un statut qui doit être soumis à l'approbation des autorités compétentes.

En outre, ces associations doivent gérer leurs fonds, conformément à leur statut et à leur objet.

Vous êtes instamment priés de procéder à la régularisation du cadre juridique de chaque association au sein de votre établissement.

L'ensemble des mesures sus-indiquées étant destinées à conférer à la gestion des établissements, la régularité nécessaire, Messieurs les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur, Secondaire et Normale, les Secrétaires Généraux d'Enseignement Supérieur, les Intendants et Economes Comptables des Etablissements d'Enseignement sont invités à veiller à la stricte application des instructions objet de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Education Nationale



Driss GUIZA

